



## « Handicap » et principe d'égalité des Droits : référentiel international et droit interne

Abdellatif SMAR<sup>1</sup>, Hamza CHAINABOU<sup>2</sup>

(1) Doctorant à la faculté des sciences de l'éducation, université Mohammed V, Rabat

(2) Professeur de psychologie à la faculté des sciences de l'éducation, université Mohammed V, Rabat

**Résumé :** Cet article Il est question dans cette communication de parcourir un éventail de textes juridiques qui régissent le domaine du handicap et de questionner le référentiel international et la législation nationale en termes de promotion et protection des droits des personnes en situation de handicap.

Aussi, ce travail de recherche ambitionne de vulgariser l'acceptation du handicap et définir de la manière la plus précise possible ce concept sur la base de la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et celle proclamée par la communauté internationale et consacrée dans les dispositions de la Convention Relative aux Droits des Personnes en Situation de Handicap (CRDPSH).

Enfin, il met en lumière les bases juridiques qui constituent le soubassement de toute action de plaidoyer en faveur de plus de droits et de libertés fondamentales à destination des personnes en situation de handicap, pour une prise en compte de leurs besoins en tant que sujets de droit et non objet d'assistance dans une société qui leur reconnaît l'égalité des droits et des chances.

**Mots-clés :** Handicap, Droits humains, Egalité, Référentiel International et Législation Nationale.

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.13255191>

### 1 Introduction

Le monde compte aujourd'hui plus d'un milliard de Personnes en Situation de Handicap (PSH), ce qui représente 15% de la population mondiale<sup>1</sup>. Avec l'adoption par l'Organisation des Nations Unies des Objectifs du Développement Durable (ODD/2015-2030), on assiste de plus en plus à une prise de conscience de la part des Etats pour rechercher une nécessaire congruence entre le développement humain et celui écologique.

<sup>1</sup> Young persons with disabilities / UNFPA 2018.



Dans ce sens, les ODD représentent pour les personnes en situation de handicap et les organisations de la société civile qui les représentent, une opportunité à saisir et un tournant décisif, parce qu'ils touchent l'accessibilité multidimensionnelle et réclament les droits dans les domaines clés de l'inclusion et de l'intégration sociales à savoir : égalité des chances, éducation, employabilité inclusive et décente, protection sociale, ...etc.

Au regard des instruments juridiques internationaux organisant le champ du handicap et des pratiques en la matière, il est constaté qu'il faut s'attaquer au rôle joué par les stéréotypes et les comportements socioculturels pour prévenir et éliminer toute discrimination sur la base du handicap et s'atteler à la promotion des droits des PSH, en tant que préalable fondamental pour leur garantir une participation pleine et effective à tous les aspects de la vie sociale, économique, politique, culturelle et environnementale sur la base de l'égalité avec les autres.

## **2 Méthodologie de travail:**

Cet article résume une revue documentaire des principaux instruments juridiques et textes de loi organisant le champ du « handicap » et énonce les dispositions phares qui mettent en valeur les principes de l'égalité des droits et des chances et la consécration des droits humains des PSH sur la base de l'égalité avec les autres.

## **3 Définition du concept et référentiel international :**

Il est à signaler que parmi les plus grands défis que confronte la communauté humaine en matière de droits fondamentaux est de faire jouir de manière effective toutes les catégories sociales du principe de l'égalité des chances. Un principe théoriquement juste, mais qui demeure pratiquement peu sensible aux inégalités sociales et disparités mondiales particulièrement en termes de démocratie et croissance économique.

Les instruments internationaux et la pratique en la matière s'attaquent au rôle joué par les stéréotypes sexo-spécifiques, les perceptions et les comportements socioculturels pour prévenir et éliminer toute forme de discrimination sur la base du handicap.

De ce fait, l'année 1971 fût marquée par la résolution N°2856, portant déclaration des droits du déficient mental, adoptée lors de la troisième session de l'assemblée générale des nations unies. Cette résolution a réaffirmé la fois les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et elle a rappelé la nécessité de favoriser le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans les sociétés humaines en préservant les principes de paix, de dignité, de valeur de la personne humaine et de justice sociale<sup>2</sup>. Dans ce cheminement et sous l'impulsion d'acteurs de plus en plus divers, la communauté mondiale a déclaré l'année 1981 une année internationale dédiée à la promotion des droits de personnes handicapées.

De son côté, en décembre 2006, la Convention Relative aux Droits des Personnes en Situation de Handicap

---

<sup>2</sup> <https://www.un.org/french/documents>.

(CRDPSH) consacre que le « handicap » est un produit à la fois de la déficience et de barrières physiques et facteurs environnementaux qui empêchent ou limitent la participation et promeuvent l'exclusion sociale. L'existence de ces barrières se traduit par des retentissements pernicious sur la qualité de la vie dans la cité et par ricochet négatif sur le développement des pays. Autrement dit et dans le cadre d'une approche systémique, la CRDPSH définit globalement le handicap comme la conséquence d'une interaction entre des facteurs personnels et des facteurs environnementaux que la société a le devoir de supprimer : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres»<sup>3</sup>.

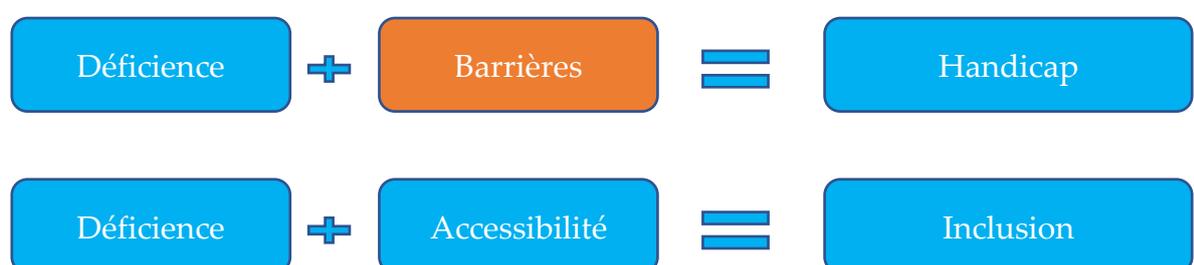
Quand on parcourt l'article 5 sur l'égalité et non-discrimination et l'article 9 sur l'accessibilité, on remarque que la CRDPSH reconnaît l'importance de la conception universelle, qui est définie à l'article 2 comme « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale ». De ce fait, la Convention fait obligation aux États parties d'entreprendre ou d'encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle.

Aussi, dans l'article 4 de la Convention, il est stipulé que les États parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les PSH sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. Pour ce, ils s'engagent à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la CRDPSH.

Aussi, ils sont demandés de consulter étroitement et de faire activement participer les PSH par l'intermédiaire des organisations qui les représentent lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention.<sup>4</sup>

Erigés en instruments juridiques contraignants pour le Maroc et pour tous les Etats parties les ayants ratifiés, la CRDPSH et son protocole facultatif, ont fermement recommandé aux Etats signataires de veiller à l'intégration et la prise en compte des droits des personnes en situation de handicap des deux sexes.

### 3.1 Figure 1:



**Titre :** Schéma illustratif de la définition du handicap

<sup>3</sup> Article 1 et 2 de la CRDPSH 2006.

<sup>4</sup> Article 4 de la CRDPSH 2006.

<sup>5</sup> Young persons with disabilities: global study on ending gender-based violence, and realising sexual and reproductive health and rights unfpa july 2018

Pour sa part, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit le handicap, dans le cadre de la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF), en mettant en évidence que : « nous sommes tous des personnes handicapées ». La Classification internationale du fonctionnement vise, grâce à l'activisme et au militantisme des acteurs intervenant dans le domaine du handicap, à modifier l'environnement (dans son sens le plus large) pour le rendre accueillant à tous et permettre la pleine participation de chacun<sup>6</sup>.

Pour la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH/1948) qui est considérée le texte du droit international qui consacre tous les droits humains fondamentaux, elle a énoncé dans son article premier « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »<sup>7</sup> .

Dans le même texte, il est stipulé dans le deuxième article « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Et l'article N°7 de la même déclaration garantit à tous les êtres humains les mêmes droits en termes de protection contre toute discrimination.

Aussi, les deux pactes internationaux relatifs aux droits (I) économiques, sociaux et culturels et (II) civils et politiques se sont foncièrement inspirés de la DUDH. Adoptés en 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, ils sont entrés en vigueur en 1976. Lors de l'élaboration de ces deux instruments juridiques, il était question d'adopter des textes qui viennent compléter et corroborer les dispositions de la DUDH qui avait une valeur déclarative. Ces textes ont réellement consacré l'ensemble des droits de l'homme dans les domaines de l'économie, politique, culture, ... en mettant l'accent sur le principe juridique de promotion de l'égalité des sexes en termes de jouissance de l'ensemble de ces droits et ont incité les Etats parties à proscrire toutes les formes de discrimination à l'égard de quiconque pour n'importe quelles raisons ou circonstances.

Les pactes jumeaux comme les ont toujours appelés les juristes, ont conféré une valeur contraignante à l'égard des Etats parties qui sont juridiquement tenus à les respecter et tenant compte de leurs dispositions, ces Etats sont demandés d'harmoniser leurs droits internes. Sur le plan historique, ces deux pactes ont permis la reconnaissance des droits de l'individu et de ses libertés en termes d'exercice de sa citoyenneté et de protection de son intégrité physique, ...etc.

A ce titre et pour certains auteurs, la citoyenneté pourrait se résumer en une citoyenneté civile, caractérisée par la liberté de la personne, le droit de propriété ; une citoyenneté politique définit par la participation politique, et l'accès au pouvoir et à la prise de décision. Et en une citoyenneté sociale caractérisée par la santé, le travail et la protection sociale. Ce sont les Droits qu'ont souvent du mal à assumer certaines personnes en situation de handicap lourd et d'autres personnes avec handicap mental ou en institution.<sup>8</sup>

Quant à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, elle interdit dans son article 14 toute

---

<sup>6</sup> Organisation Mondiale de la Santé (OMS) – Classification Internationale du Fonctionnement (CIF) 2001

<sup>7</sup> Source : <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>

<sup>8</sup> Tam Théodore François Basile. La protection du handicap en Droit International thèse soutenue le 6 juillet 2012 : [www.theses.fr/2012LYO30050](http://www.theses.fr/2012LYO30050)

discrimination fondée sur : «... le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, ... ou toute autre situation ». Aux yeux de la même convention et dans son article 3, il est considéré un traitement dégradant et inhumain les privations ou complications qui découlent de la détention d'une personne en situation de handicap dans des conditions où elle souffre dangereusement du froid, risquant des lésions cutanées, inaccessibilité à son lit, aux soins personnels, ...etc.

En sus, en tant qu'instrument juridique régional, la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme (DADDH-1948) s'est appuyée sur la Charte des Nations Unies ainsi que sur la DUDH et a consacré les principes de l'égalité devant la loi et la lutte contre la discrimination.

Quant à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP-1981), inspirée elle aussi des mêmes instruments juridiques internationaux (Charte NU et DUDH), elle consacre dans son article II que « Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette déclaration ».

La CADHP énonce dans son préambule que pour son élaboration, les Etats parties ont tenu compte des vertus des traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui ont inspiré et caractérisé leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples. Elle a repris l'intégralité de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'a intégré dans son article 2 consacrant que tous les droits humains sont reconnus à toute personne « sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». 9

D'un point de vue interprétatif, les instruments juridiques internationaux et régionaux ont une vision commune et vont dans le même sens en consacrant que l'homme est à la fois objet et sujet du Droit. Car les droits humains fondamentaux sont inaliénables et intrinsèques de la personne qui les possède à la naissance de par son statut de personne.

En vertu des engagements internationaux du Royaume dans le domaine du respect des Droits de l'Homme et eu égard aux dispositions de la Constitution de juillet 2011, le Maroc continue de déployer des efforts en termes d'adhésion à d'autres instruments des droits de l'Homme, à dimension universelle, et œuvre à l'harmonisation de son cadre juridique national avec le référentiel international.

#### **4 Contexte national et législation interne :**

Pour s'enquérir de l'ampleur du handicap au niveau national, le Maroc a réalisé sa deuxième enquête nationale en 2014 qui a révélé un taux national de prévalence du handicap de 6,8%. Ce taux correspond à 2.264.672 personnes, dont 11,1% déclarent avoir subi ou subissent des violences protéiformes du fait de leur situation de Handicap

---

<sup>9</sup> [https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr\\_charter\\_human\\_people\\_rights\\_1981f.pdf](https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981f.pdf)

(regard dénigrant, propos blessant, indifférence, stigmatisation, préjugés, ...)10.

A ce titre, grâce à la fronde sociale, aux revendications de la société civile et à son militantisme à la fois au niveau social et politique, le Maroc s'est doté d'une norme juridique primaire révisée en 2011 qui est qualifiée par les exégètes le document juridique des droits humains par excellence.

Le texte constitutionnel ainsi révisé, a prohibé dans son préambule toute discrimination basée sur la Langue, le Sexe, la Culture, le Handicap,... et énonce dans son article 31 que :

« L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits : aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat,...».

Egalement, dans son article 34, elle stipule :

« Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :

- traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées ;
- réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques, sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous ».

De par une perspective historique, il est d'un intérêt majeur de citer les principaux textes juridiques marocains qui ont acté l'évolution et la production normatives du domaine du « handicap ».

A ce titre, la loi 05-81 relative à la protection des aveugles et des déficients visuels (Dahir n° 1- 82- 246 du 11 Rejeb 1402) a consacré dans son premier article que les bénéficiaires de la protection prévue par la présente loi sont : « les aveugles sans distinction entre ceux qui sont nés tels et ceux qui le sont devenus par la suite »11.

Elle stipule dans son article 4 que les aveugles et assimilés, porteurs d'une carte spéciale délivrée par l'administration, bénéficient d'une série d'avantages en termes de : (1) affectation d'institutions publiques à leur éducation et leur formation professionnelle en vue de les préparer aux métiers qui conviennent à leur état, (2) priorité de recrutement dans certains emplois qui conviennent à leur état dans les secteurs public et privé, (3) encouragement des coopératives de production créées par eux, auxquelles sera apportée toute l'aide nécessaire par l'obligation faite aux services de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics de se fournir en produit desdites coopératives pour la satisfaction de leurs besoins, (4) droit d'utiliser les moyens de transports publics gratuitement ou à tarif réduit pour eux-mêmes et, le cas échéant, leur accompagnateur et d'y disposer de sièges réservés aux conditions que l'administration imposera en cette matière, et enfin (5) priorité d'accès aux bureaux des administrations publiques.

---

<sup>10</sup> Enquête nationale du handicap 2014.

<sup>11</sup> B.O. n° 3636 du 13 Ramadan 1402 (7 Juillet 1982).

Pour sa part, la loi n°07-92 relative à la protection sociale des PSH cite dans son article premier que : « la prévention, le diagnostic et le traitement des handicaps ainsi que l'éducation, l'instruction, la formation, la qualification et l'insertion sociale des handicapés sont une responsabilité et un devoir national »<sup>12</sup>.

Aussi, elle énonce dans son article 2 qu'il : « est considéré comme handicapé au sens de la présente loi, toute personne se trouvant dans un état d'incapacité ou de gêne permanent ou occasionnel résultant d'une déficience ou d'une inaptitude l'empêchant d'accomplir ses fonctions vitales, sans distinction entre handicapés de naissance et ceux qui souffrent d'un handicap acquis ».

La loi en question a également stipulé que la définition de la situation du handicap est attribuée sur la base d'une expertise médicale et technique et annonce à son tour la délivrance de carte pour PSH de la part de l'Administration au profit des sujets reconnus en SH.

Quant à la loi 10-03 relative aux accessibilités (Dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424), elle reconnaît le droit des PSH aux accessibilités au niveau des : « constructions, voies, espaces extérieurs ainsi que les divers moyens de transport sont considérés comme facilement accessibles lorsque la personne handicapée peut y entrer, en sortir, s'y mouvoir, utiliser leurs différents services et bénéficier de toutes les fonctions pour lesquels ils ont été créés, dans les conditions normales d'utilisation et sans contradiction avec la nature du handicap »<sup>13</sup>.

En termes d'aménagements raisonnables, elle stipule que les moyens de communication sont considérés accessibles en termes d'information, de communication et de documentation lorsqu'ils permettent aux PSH sensorielle d'en bénéficier. Il en est de même pour les moyens de transport public (autobus de transport urbain, autocars assurant les liaisons inter urbaines, taxis, trains,...) qui doivent être accessibles, aménagés et adaptés à tous les types de handicap.

La dynamique que connaît la question des personnes en situation de handicap depuis quelques années, s'est couronnée par l'adoption d'une loi-cadre dont les dispositions sont en phase avec l'esprit de la constitution de 2011 et les conventions internationales ratifiées par le Maroc. Promulguée en 2016, elle a comme soubassement normatif, l'application de l'article 71 de la constitution marocaine qui consacre que : « le Parlement est habilité à voter des lois cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'activité économique, sociale, environnementale et culturelle de l'Etat ».

La loi-cadre représente un pas en avant, car elle permet de traduire les principes généraux et la vision nationale et elle est venue doter le Maroc d'un cadre juridique clair et complet relatif à la protection et la promotion des droits des PSH, répondant ainsi aux aspirations des intervenants institutionnels et associatifs dans ce domaine et fixe les objectifs majeurs à atteindre par l'Etat dans les domaines de : protection des droits et libertés, prévention, diagnostic et sensibilisation, réadaptation, réhabilitation, autonomie, intégration, participation et non-discrimination.

Egalement, elle a défini la discrimination basée sur le handicap, disposition citée dans le préambule de la constitution, en tant que toute commission ou omission d'un acte ou d'une mesure par une personne physique ou

---

<sup>12</sup> Dahir n° 1-92-30 du 22 rabia I 1414.

<sup>13</sup> B.O n° 5118 du 19/06/2003.

morale, ayant pour effet de priver, toutes les personnes des deux sexes en raison de leur situation de handicap de jouir ou d'exercer leurs droits ou de les priver d'un service fourni au public. N'en faisant pas partie, les mesures et les dispositions qui prônent l'équité et visent la garantie de l'égalité des chances, la jouissance ou l'exercice de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales au profit des personnes en situation de handicap.

Elle est globale et fait des droits de l'homme le fil conducteur de tout le dispositif. Au-delà de la protection et de l'insertion des PSH dans la société, la loi-cadre met l'accent sur deux autres objectifs d'une extrême importance. Le premier est la protection des droits et des libertés des personnes en situation de handicap. Chose qui ne sera possible qu'à travers l'évolution des mentalités sous le double effet de la sensibilisation et de l'éducation.

Le second objectif porte sur la prévention du handicap. En retenant cet objectif, le législateur marocain indique les voies pour s'attaquer aux causes du handicap. A ce niveau, la difficulté réside dans la multiplicité des intervenants, car pour y arriver les actions à mener ne concernent pas un seul domaine ou un seul secteur : l'amélioration des pratiques nutritionnelles et des services de santé (dépistage et diagnostic précoces, soins prénatals et postnatals...), la réduction des accidents de travail et des accidents de circulation et l'amélioration de la situation culturelle, économique et sociale des couches les plus vulnérables.

Toutefois, on note que plusieurs acteurs de la société civile et des instances consultatives tel que le Conseil Economique, Social et Environnemental, reprochent à ce texte de ne pas mettre en place des mesures coercitives et des dispositions relatives aux voies de recours et au droit d'ester en justice. Selon le Conseil, ce texte doit prévoir expressément et d'une manière claire des mécanismes de recours, administratifs et judiciaires pour faire respecter, protéger et réaliser les droits en question, conformément à l'article 118 de la Constitution qui stipule que « l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi ».

Le droit d'ester en justice doit être garanti aux personnes en situation de handicap et à leurs représentants, en cas de violation de ces droits. La Loi doit prévoir des mesures coercitives pour renforcer la protection juridique des personnes en situation de handicap.

De manière générale, le cadre législatif actuel est constitué de lois spéciales qui ne sont pas en parfaite adéquation avec les nouvelles approches et avec le droit international, et ne disposent pas toujours des textes d'application.

Pour ce qui est de la carte du handicap, elle a été prévue dans la loi 07- 92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, art. 4 et 5 (10 septembre 1993).

A l'heure actuelle, une mesure transitoire donne la compétence au département en charge des personnes en situation de handicap, de déterminer la qualité de personne handicapée, à travers une attestation de handicap.

Or, la carte du handicap constitue un enjeu important dans la réalisation des droits des PSH et elle est un outil de compensation du handicap et d'accès à certains droits et à des services spécifiques.

En 2020, on assiste au lancement d'un processus sur l'élaboration d'un nouveau système d'évaluation du handicap. Ce système vise à asseoir une nouvelle approche fondée sur le modèle social interactif et à optimiser l'offre des prestations sociales pour un ciblage personnalisé des bénéficiaires.

Une telle évaluation a permis de cerner le handicap conformément à la définition retenue dans l'article 23 de la loi-cadre 97.13 qui prévoit « la délivrance d'une carte spéciale à toute personne reconnue handicapée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi-cadre ». Sont fixées par voie réglementaire la forme de cette carte, la durée de sa validité, les conditions et les modalités de son obtention ainsi que l'autorité habilitée à la délivrer ».

En mai 2024, le projet de décret n° 2.22.1075, adopté par le conseil du gouvernement marocain, a porté sur l'attribution d'une carte pour reconnaître le statut de PSH sur la base du nouveau système d'évaluation du handicap qui est supposé faire valoir des outils scientifiques nécessaires pour comprendre et analyser la situation multidimensionnelle du handicap, subvenir aux besoins réels de cette catégorie et d'améliorer le processus de ciblage des personnes en situation de handicap afin de rationaliser les prestations médico-sociales.

Enfin, l'entrée en vigueur de ce texte de loi va concerner, dans une première étape, quelques provinces et préfectures du royaume et sera progressivement généralisée sur l'ensemble du territoire national. <sup>14</sup>

## 5 Conclusion :

Afin de traiter la question des droits des PSH selon une approche multidimensionnelle, il est incontournable de prendre en compte les aspects médicaux, socio-éducatifs, juridiques, facteurs environnementaux et les perceptions personnelles et sociétales à leur égard. En d'autres termes, les limitations fonctionnelles dues à des problèmes de santé associées à la fois aux facteurs susvisés et à l'effectivité trébuchante des lois et politiques institutionnelles, sont les principaux déterminants qui portent préjudice à l'égalité des droits et qui cristallisent la situation du handicap et entravent la participation à la vie sociale et la pleine jouissance des PSH de leurs droits tels qu'ils sont universellement et constitutionnellement reconnus.

De manière objective et face à l'ampleur démographique et à la prévalence nationale du handicap au Maroc, il est temps de « changer de fusil d'épaule » et de repenser nos stratégies et programmes en prenant en compte de manière transversale la dimension du handicap. Et par effet corrélatif, il est urgemment recommandé de donner un sens pratique aux textes en vigueur, dont la jouissance et l'effectivité par les PSH vont demeurer tributaires d'une volonté politico-institutionnelle et d'un devoir national qui interpelle tout un chacun.

---

— <sup>14</sup> <https://www.mapnews.ma/fr>

**REFERENCES :**

1. Global study « Young persons with disabilities » / UNFPA 2018.
2. Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées /CRDPH 2006.
3. Organisation Mondiale de la Santé –Classification Internationale du Fonctionnement 2001.
4. Constitution marocaine 2011.
5. Bulletin Officiel n° 3636 du 13 Ramadan 1402 (7 Juillet 1982).
6. Dahir n° 1-92-30 du 22 rabia I 1414.
7. Bulletin Officiel n° 5118 du 19/06/2003.
8. Bulletin Officiel n° 6466 du 12 Chaabane 1437.
9. Enquête nationale du handicap 2014.
- 10.<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>
- 11.<https://www.un.org/french/documents>
- 12.<https://www.mapnews.ma/fr>
- 13.<https://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2018/06/DECLARATION-AMERICAINE-DES-DROITS-ET-DEVOIRS-DE-LHOMEE.pdf>
- 14.<https://www.cndp.ma/images/lois/Convention-europeenne-droits-homme-FRA.pdf>